

CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

PREAMBULE :

La présence dans l'air intérieur de nombreuses substances, dont certaines sont cancérogènes, ainsi que le temps passé dans des espaces clos en font une préoccupation de santé publique. En particulier, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées par rapport à d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP).

Conformément aux articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement, cette surveillance, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement tous les sept ans, repose désormais sur :

- d'une part, l'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement tous les 7 ans ;
- et, d'autre part,
 - soit la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur, conformément au Guide Pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants ;
 - soit, en l'absence de mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention, des campagnes de mesure de la qualité de l'air intérieur, tous les 7 ans, par des organismes accrédités.

Ainsi, le suivi de la QAI (mesures de 1er niveau) peut être réalisé selon deux types d'approche métrologique différents qui sont schématisés sur la Figure 1 ci-après.

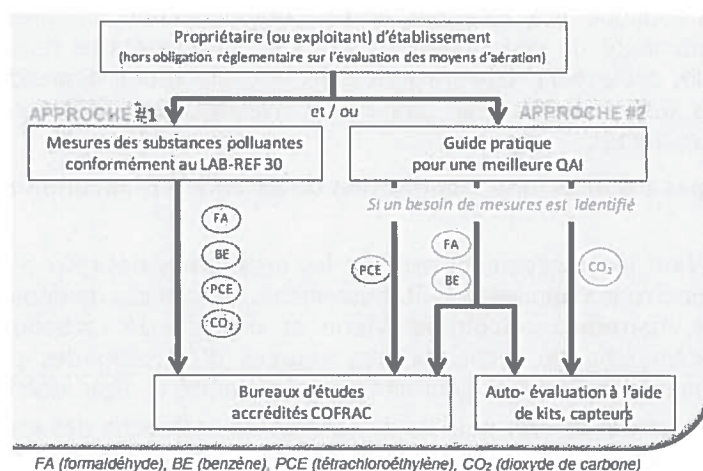


Figure 1 : Schéma récapitulatif des recours aux mesures de la QAI (mesures de 1^{er} niveau)



CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

Dans le cadre de cette surveillance, des valeurs-limites réglementaires ont été définies dans l'article 10 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012, à savoir :

Substances	Valeur-limite
Formaldéhyde (FA)	100 µg/m ³
Benzène (BE)	10 µg/m ³
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Indice de confinement de niveau 5 *
Tétrachloroéthylène (PCE)	1250 µg/m ³

Selon l'approche choisie (#1 ou #2), les mesures ne sont pas réalisées selon la même méthodologie et les résultats associés n'impliquent pas les mêmes processus d'information et de gestion en cas de dépassement de ces valeurs.

Lorsqu'un dépassement des valeurs limites dans les établissements recevant des enfants est constaté, les investigations de second niveau doivent répondre à des exigences de qualité en termes d'expertise technique et des exigences de délai.

Afin d'apporter un appui aux établissements qui font face à des dépassements de valeurs limites suite à des mesures de qualité de l'air intérieur, le Ministère a souhaité mettre en place un réseau de laboratoires vers lesquels ces établissements pourraient se tourner afin d'entreprendre des investigations (conformément au guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène et/ou du perchloroéthylène¹ (INERIS-DRC-15-152439-07695A)).

Le Ministère a souhaité que, dans le cadre de ses missions d'appui aux pouvoirs publics, l'INERIS assiste le Ministère dans le montage de ce réseau et l'anime.

1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE :

La présente charte s'applique aux relations entre l'établissement, ci-après dénommé donneur d'ordre (mairie, communauté de communes, pays,...) et le prestataire référencé au titre de la charte (bureau d'étude, préleveur). Elle s'inscrit dans le cadre d'une demande de l'établissement de procéder dans des délais courts à la conduite d'investigations de second niveau en cas de dépassement de valeurs limites.

Cette charte ne vise pas à donner une labellisation ou agrément d'aucune sorte à ce réseau.

La présente charte définit les engagement pris par les organismes désireux d'être référencés dans une liste sur laquelle pourront s'appuyer les établissements dans le cas de dépassements des valeurs limites (formaldéhyde, benzène, perchloroéthylène et dioxyde de carbone) pour être assistés notamment dans la démarche de recherche des sources d'émission des polluants mesurés et recevoir des recommandations d'actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur.

Cette charte doit permettre d'assurer que les démarches de recherche des sources de pollution de l'air intérieur sont réalisées dans les meilleures conditions, conformément au guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène et/ou du perchloroéthylène (INERIS-DRC-15-152439-07695A).



CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

L'intervenant souhaitant communiquer sur son adhésion à la charte ne pourra le faire qu'en utilisant cette formulation : « organisme adhérant à la charte d'engagement aux meilleures pratiques pour la recherche des sources de pollution de la qualité de l'air intérieur dans le cadre de la surveillance obligatoire des établissements recevant des mineurs ».

2 - INTEGRATION - DUREE - RETRAIT - EXCLUSION

La liste est ouverte aux organismes accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour le prélèvement selon le référentiel LAB REF 30. Seront également associés au réseau les experts de niveau national désignés par le Ministère.

L'intégration au réseau est valable pour une durée de 3 ans à compter de la réception par le Ministère de la charte signée. A l'échéance, l'adhésion à la charte pourra être renouvelée.

Si un nouvel organisme souhaite adhérer à la présente charte au cours de sa durée d'exécution, il devra remplir l'une des conditions ci-dessus énoncées, signer la présente charte et remplir le formulaire d'inscription. Son adhésion prendra effet à compter de la réception par le Ministère de la charte signée pour se terminer à la date d'échéance de la charte.

Ainsi, les établissements pourront choisir préférentiellement parmi ces intervenants, le prestataire disposant des compétences requises pour mener les investigations de second niveau nécessaires.

L'organisme qui souhaite se retirer de la liste devra notifier sa décision à l'attention du Ministère et moyennant respect d'un préavis de deux mois.

Au cas où l'un des intervenants manquerait aux engagements (décrits ci-dessous) qui lui incombent au titre de la charte et après une mise en demeure du Ministère restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, son référencement sera automatiquement retiré de la liste.

L'INERIS est chargé de la gestion de la liste d'adhérents et de l'animation du réseau.

A noter que cette présente charte pourra évoluer en fonction du retour d'expérience du réseau.

3 - ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS APPARTENANT AU RESEAU

En intégrant le réseau, l'intervenant s'engage :

➤ Dispositions générales :

- Sur le fait de posséder du matériel de terrain adapté aux interventions qui lui seront demandées dans le cadre des expertises en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène, du perchloroéthylène, et/ou du dioxyde de carbone dans un établissement recevant des enfants ;
- Sur le fait d'avoir du personnel ayant une formation ou une expérience justifiant des compétences sur la ventilation et le confinement dans les environnements ERP tertiaires, et sur la connaissance de sources liées aux matériaux de construction et rencontrées en air intérieur ;
- A posséder une qualification scientifique adaptée et maîtriser les connaissances fondamentales de son domaine d'intervention ;
- A se tenir informé de « l'état de l'art » dans son domaine d'activité ;
- A mettre à la disposition de l'expertise tous les moyens nécessaires et indispensables à la bonne réalisation de la prestation ;



CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

- A appliquer le guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène et/ou du perchloroéthylène (INERIS-DRC-15-152439-07695A) ;
- A engager des moyens adaptés à la problématique rencontrée, gradués en termes de coûts par rapport aux réponses escomptées et proportionnés aux enjeux ; la mesure de polluants chimiques n'étant pas un préalable systématique à toute démarche d'expertise liée à un dépassement (guide méthodologique relatif à la conduite de mesures de second niveau en cas de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène et/ou du perchloroéthylène (INERIS-DRC-15-152439-07695A)) ;
- A réaliser, dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, des analyses sous accréditation COFRAC selon le référentiel LAB REF 30 ;
- A informer, dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, si les analyses seront sous-traitées, en précisant le laboratoire d'analyse ;
- A conserver les échantillons (dans la mesure du possible) dans les conditions appropriées aux analyses demandées, tant pendant qu'après l'intervention ;
- A remplir un formulaire en ligne suite à chaque intervention ;
- A participer aux réunions de retour d'expérience organisées tous les ans par le Ministère.

➤ Engagements vis-à-vis du donneur d'ordre :

- A désigner un correspondant fixe, pour une prestation donnée, afin de faciliter la communication avec le donneur d'ordre ;
- A détailler le contenu de la mission et le montant, et à ne pas débiter l'intervention avant acceptation de la mission par le donneur d'ordre (contrat habituel client-prestataire). Le gestionnaire du réseau, ne faisant pas partie de ce contrat, ne pourra notamment être tenu responsable en cas de non-paiement de la mission par le donneur d'ordre ;
- A envoyer, pour chaque commande passée, un accusé de réception au donneur d'ordre dans lequel le délai de réalisation de la totalité de la prestation devra être rappelé ;
- A respecter les délais d'intervention sur lesquels il s'est engagé dans le formulaire d'inscription au réseau ;
- A ne pas diffuser des informations de quelque sorte que ce soit à toute personne, autre que le donneur d'ordre, pendant mais également après la fin de l'intervention, excepté au réseau (en informer le donneur d'ordre dès l'offre de prestation) ;
- A permettre au donneur d'ordre d'exercer pleinement sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité en charge de la gestion de l'événement :
 - o en l'informant si une sous-traitance s'avère nécessaire ;
 - o en l'informant de l'avancement de la commande et également de tout problème rencontré dans le cadre de la réalisation de la prestation ;
 - o en lui transmettant, sur simple demande, la description de son organisation en management de la qualité, ainsi que ses résultats d'essais inter-laboratoires, agréments, accréditations, certifications, reconnaissances... spécifiques, s'il en dispose (accréditations COFRAC, certifications ISO, reconnaissances BPL, etc.) ;
 - o en menant toutes les actions correctives en cas d'anomalies constatées et en l'informant de leur bon déroulement ;



CHARTRE D'ENGAGEMENT AUX MEILLEURES PRATIQUES POUR LA RECHERCHE DES SOURCES DE POLLUTION DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DES MINEURS

- A permettre au donneur d'ordre ou à un représentant de l'autorité en charge de la gestion de l'événement de procéder, y compris dans ses locaux si nécessaire, aux contrôles du respect des engagements au titre de la commande et de la présente charte.

➤ Engagements vis-à-vis du gestionnaire du réseau :

- A communiquer, via le formulaire de demande d'inscription préparé à cet effet, les coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre à une mission d'expertise en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène et/ou du perchloroéthylène dans un établissement recevant des enfants, les zones géographiques d'intervention, etc... ;
- A fournir une mise à jour des informations concernant le laboratoire vis-à-vis des compétences requises pour le réseau (acquisition/pertes d'accréditations par exemple) ;
- A faire remonter via un formulaire dans le mois suivant la fin de la mission (facturation), les détails de l'intervention réalisée dans le cadre d'une expertise en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène, du perchloroéthylène, et/ou du dioxyde de carbone dans un établissement recevant des enfants (conditions d'intervention, succès et difficultés rencontrées...) et ce afin d'alimenter le retour d'expérience du réseau de manière anonyme (<https://form.jotforme.com/70814357138357>).

4 - ENGAGEMENTS DU MINISTERE ET DE L'INERIS

Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau, le Ministère et l'INERIS s'engagent :

- A fournir prioritairement les noms des intervenants du réseau aux établissements pour ces interventions en situation de dépassement des valeurs-limites du formaldéhyde, du benzène, du perchloroéthylène, et/ou du dioxyde de carbone dans un établissement recevant des enfants ;
- A organiser une réunion annuelle d'échanges techniques avec les intervenants.

Nom de l'organisme : Bureau Veritas Exploitation

Nom de son représentant : Gilb. NICHOL

Date : 16 Mai 2017

Signature :

Cachet de l'organisme :

BUREAU VERITAS Exploitation SAS
66 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET
Siret n° : 790 184 675 01019